

Frequently Asked Questions (FAQ)

Valeurs de transfert des postes du bilan lors de fusion de communes

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative aux valeurs de transfert des postes du bilan lors de fusion de communes et lui a apporté la réponse ci-après.

Question

Dans la perspective d'harmoniser la présentation des comptes publics en Suisse, quels actifs et passifs doivent être transférés lors d'une fusion de communes et à quelle valeur doivent-ils être repris ?

Réponse

A Une fusion est un regroupement d'au moins deux entités juridiques indépendantes en une seule entité juridique et économique.

Deux cas de figure doivent être considérés : fusion par combinaison et fusion par absorption :

Fusion par combinaison : les communes concernées se regroupent et créent une commune entièrement nouvelle qui se dote d'un nouveau dispositif légal et réglementaire.

Fusion par absorption ou incorporation : une ou plusieurs communes sont intégrées dans une autre. Le droit de la commune repreneuse continue à s'appliquer intégralement.

La présente FAQ s'applique à ces deux cas de figure. Elle traite de fusions au niveau communal, mais pourrait s'appliquer aux fusions de cantons par analogie.

B Deux questions se posent:

(1) quels actifs et passifs apparaissant au bilan de clôture des communes qui fusionnent faut-il reprendre dans le bilan d'ouverture de la nouvelle commune ?

(2) à quelles valeurs ces actifs et passifs doivent-ils être repris ?

C Il va sans dire que les communes impliquées doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur concernant la présentation des comptes (loi sur les communes, loi sur la comptabilité des communes, règlements, etc.).

D Les bilans de clôture des communes participant à la fusion ne sont pas touchés par les éventuelles adaptations requises en vue de la fusion. Ces adaptations ne touchent que le bilan d'ouverture de la nouvelle commune.

E Concernant la première question posée au Point B, le principe de l'exhaustivité introduite par la Recommandation 02 s'applique. On s'assurera donc que tous les actifs et passifs figurant au bilan de clôture des communes participant à la fusion sont repris dans le bilan d'ouverture de la nouvelle commune.

F Les actifs et passifs des communes participant à la fusion sont repris ligne par ligne.

Il peut arriver que les communes participant à la fusion appliquent, avant la fusion, une limite d'activation différente –supérieure ou inférieure– de celle prévue pour la nouvelle commune. Dans le cas d'une limite supérieure, certains biens ne sont pas portés à l'actif du bilan des communes participant à la fusion, alors qu'ils devraient l'être dans le bilan de la nouvelle commune. Dans le cas d'une limite inférieure, des biens sont portés à l'actif du bilan des communes participant à la fusion, alors qu'ils ne devraient pas l'être dans le bilan de la nouvelle commune. Il est recommandé de renoncer à une mise à jour de l'inventaire dont le

but serait de remédier à la différence de limite d'activation. Une telle opération serait peu utile en regard des coûts qu'elle engendrerait

Les créances et engagements réciproques doivent être éliminés. Il peut s'agir des groupes de comptes suivants : 101 Créances, 102/107 Placements financiers à court terme/à long terme, 144 Prêts PA, 200 Engagements courants, 201/206 Engagements financiers à court terme/à long terme.

- G Pour ce qui concerne la seconde question du Point B, les actifs et les passifs sont normalement repris à leur valeur au bilan.
- H Concernant le **patrimoine administratif**, la valeur au bilan, selon la Recommandation 12, correspond à la valeur d'acquisition déduction faite des amortissements planifiés.
- I Si la législation cantonale prescrit aux communes de retraiter leur patrimoine administratif lors du passage au MCH2, dans le bilan d'ouverture de la nouvelle commune on reprendra telles quelles les valeurs au bilan à la date de la fusion ; puisque toutes les communes participant à la fusion évaluent leur patrimoine administratif de la même manière.
- J Si la législation cantonale laisse le choix aux communes de retraiter ou non leur patrimoine administratif, il se peut qu'une ou plusieurs, mais pas toutes les communes participant à la fusion, aient retraité leur patrimoine administratif lors du passage au MCH2. Dans ce cas, les valeurs au bilan n'ont pas toutes les mêmes bases et il s'agit d'uniformiser les évaluations.

S'il s'agit d'une **fusion par absorption**, le droit de la commune repreneuse s'applique, ainsi que mentionné au Point A.

Si la commune repreneuse X a retraité son patrimoine administratif lors du passage au MCH2, la commune reprise Y a l'obligation de retraiter son patrimoine administratif à la date de la fusion, si ce n'a pas déjà été fait lors du passage au MCH2.

Il se peut que la commune repreneuse X n'ait pas retraité son patrimoine administratif lors du passage au MCH2, alors que la commune reprise Y a procédé à un retraitement. Exceptionnellement et conformément au principe de l'importance, la commune repreneuse X n'a alors pas l'obligation de retraiter son patrimoine administratif. Quant aux valeurs (retraitées) au bilan provenant de la commune Y, elles sont reprises telles quelles. La réserve liée au retraitement du patrimoine administratif de la commune Y est reprise dans le bilan d'ouverture de la commune X. Elle sera utilisée pour financer les amortissements plus élevés du patrimoine administratif suite à son retraitement.

S'il s'agit d'une **fusion par combinaison**, la question de la valeur de transfert du patrimoine administratif (avec ou sans retraitement) doit être réglée dans la convention de fusion. Dans ce cas, toutes les communes participant à la fusion doivent adapter leur patrimoine administratif selon les mêmes modalités pour les besoins du bilan d'ouverture de la nouvelle commune. Cette règle s'applique également aux autres modalités de présentation du bilan, par exemple l'activation du montant de l'investissement net (produit net) ou l'activation du montant de l'investissement brut parallèlement à l'inscription au passif d'une éventuelle contribution d'investissement (produit brut).

- K Une fusion de communes situées dans des cantons différents est toujours une fusion par absorption. Dès lors, le dispositif légal et réglementaire de la commune repreneuse s'applique. La lettre J s'applique par analogie.
- L Le **patrimoine financier** est transféré à la valeur au bilan. Selon la Recommandation 06, le patrimoine financier doit être réévalué périodiquement. Dans le cas d'une fusion, l'entier du patrimoine financier doit être réévalué à la date de la fusion.

- M Dans certains cantons, les communes ont la possibilité de pratiquer des **opérations de politique budgétaire** (148 amortissements supplémentaires, 293 Préfinancement, 294 Réserve de politique budgétaire). Dans le cas d'une fusion par absorption, si la commune reprenneuse a décidé de ne pas recourir à ces opérations, le solde de ces comptes est transféré dans le résultat cumulé des années précédentes (2999) dans le bilan d'ouverture. Il en va de même, dans le cas d'une fusion par combinaison, si la nouvelle commune décide de renoncer à ces opérations.
- N Cette solution n'est conforme aux normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards-IPSAS*) qu'en cas de retraitement du patrimoine administratif et de renoncement aux opérations de politique budgétaire. Elle correspond notamment à IPSAS 40.26 et 40.27, qui stipulent que, lors de fusions, les actifs et les passifs sont repris aux valeurs comptables correspondant à ces normes.

Lausanne, le 11 septembre 2017